

## ALGERIA AND MAURETANIA

PROTOCOL OF ADHESION OF THE ISLAMIC REPUBLIC OF MAURETANIA TO  
THE TREATY OF FRIENDSHIP AND UNDERSTANDING BETWEEN ALGERIA  
AND TUNISIA AND RELATED DOCUMENTS\*

**Décret n° 84-32 du 18 février 1984 portant ratification du protocole d'adhésion de la République islamique de Mauritanie au traité de fraternité et de concorde signé à Tunis le 19 mars 1983 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Alger le 13 décembre 1983.**

**Le Président de la République,**

**Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,**

**Vu la Constitution, notamment son article 111-17° ;**

**Vu le traité de fraternité et de concorde entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Tunis le 19 mars 1983, notamment son article 6 ;**

**Vu la loi n° 83-06 du 21 mai 1983 portant approbation du traité de fraternité et de concorde entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Tunis le 19 mars 1983 ;**

**Vu le décret n° 83-377 du 28 mai 1983 portant ratification du traité de fraternité et de concorde entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Tunis le 19 mars 1983 ;**

**Vu la loi n° 84-08 du 4 février 1984 portant approbation du protocole d'adhésion de la République islamique de Mauritanie au traité de fraternité et de concorde signé à Tunis le 19 mars 1983 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Alger le 13 décembre 1983 ;**

**Vu le protocole d'adhésion de la République islamique de Mauritanie au traité de fraternité et de concorde signé à Tunis le 19 mars 1983 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Alger le 13 décembre 1983 ;**

\* (The Treaty of Friendship and Understanding between Algeria and Tunisia is published above. The ratifying decree, the proposal and the frontier demarcation convention were published in the Journal Officiel de la République Algérienne, 21 February 1984 at pp. 163-165 and were provided to Australian International Law News by Mr. A. Kovachi, Second Secretary, Algerian Embassy, Djakarta. A frontier demarcation agreement with Mali and the ratifying decree are published in the same Journal 4 June 1983 at pp. 1043-1045.)

## P R O T O C O L E

**D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE  
DE MAURITANIE AU TRAITE DE FRATERNITE  
ET DE CONCORDE CONCLU A TUNIS  
LE 4 JOMADA II 1403  
CORRESPONDANT  
AU 19 MARS 1983**

**La République algérienne démocratique et populaire,**

**La République islamique de Mauritanie et**

**La République tunisienne,**

Considérant les liens fraternels et de coopération qui ont toujours uni les peuples algérien, mauritanien et tunisien et leur aspiration constante et profonde à la construction du Grand Maghreb Arabe,

Se référant à l'article 6 du traité de fraternité et de concorde conclu à Tunis le 4 Jomadah II 1403 correspondant au 19 mars 1983 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne qui dispose que « le (présent) traité demeurera ouvert à l'adhésion, avec l'accord des hautes parties contractantes, aux autres Etats du Grand Maghreb Arabe qui en accepteraient les dispositions »,

Prenant acte de la demande d'adhésion à ce traité formulée par la République islamique de Mauritanie et de son engagement d'en accepter les dispositions ainsi que de l'accord du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et du Gouvernement de la République tunisienne ;

Se félicitant de la démarche de la République islamique de Mauritanie qui constitue une contribution importante à la réalisation du Grand Maghreb Arabe,

**Sont convenues de ce qui suit :**

**Décète :**

**Article 1er.** — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le protocole d'adhésion de la République islamique de Mauritanie au traité de fraternité et de concorde signé à Tunis le 19 mars 1983 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Alger le 13 décembre 1983.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1984.

Chadli BENDJEDID

**Article 1er**

La République islamique de Mauritanie adhère au traité de fraternité et de concorde conclu à Tunis le 4 jourmadah II 1403 correspondant au 19 mars 1983 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne.

En vertu du présent protocole d'adhésion, la République islamique de Mauritanie jouit de tous les droits prévus par ledit traité et s'engage à remplir toutes les obligations qui en découlent.

**Article 2**

Le présent protocole sera ratifié conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chacun des trois pays contractants. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de

ratification entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, d'une part et la République islamique de Mauritanie, d'autre part.

Le présent protocole est établi en trois (3) exemplaires originaux, en langue arabe, chacun des textes faisant également foi.

Fait à Alger, le 13 décembre 1983.

P. la République  
algérienne démocratique  
et populaire,

Chadli BENDJEDID

P. la République  
tunisienne,

Habib BOURGUIBA

P. la République islamique  
de Mauritanie,

Mohamed Khouna OULD HAIDALLAH

Décret n° 84-33 du 18 février 1984 portant ratification de la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signée à Alger le 13 décembre 1983.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 111-17° ;

Vu la loi n° 84-07 du 4 février 1984 portant approbation de la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signée à Alger le 13 décembre 1983 ;

Vu la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signée à Alger le 13 décembre 1983 ;

Décète :

**Article 1er.** — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signée à Alger, le 13 décembre 1983.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1984.

Chadli BENDJEDID

**C O N V E N T I O N**  
**RELATIVE AU BORNAGE DE LA FRONTIERE**  
**D'ETAT ENTRE LA REPUBLIQUE**  
**ALGERIENNE DEMOCRATIQUE**  
**ET POPULAIRE**  
**ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
**DE MAURITANIE**

La République algérienne démocratique et populaire et

La République islamique de Mauritanie,

Considérant les liens étroits d'ordre géographique, historique, économique, culturel et social qui ont toujours existé entre le peuple de la République algérienne démocratique et populaire et le peuple de la République islamique de Mauritanie ainsi que la conscience de leur communauté de destin, dans le cadre du Grand Maghreb Arabe,

Désireuses de consolider les liens fraternels et de bon voisinage qui unissent les deux pays et de promouvoir entre eux, dans tous les domaines, la coopération la plus étroite et la plus fructueuse,

Soucieuses de contribuer à l'édification du Grand Maghreb Arabe par la consolidation des relations fraternelles qui unissent les Etats et les peuples du Maghreb ainsi que le développement de leurs relations d'une manière harmonieuse et continue,

Résolues à œuvrer en faveur du maintien de la justice, de la paix et de la sécurité dans le monde et à conjuguer leurs efforts pour le respect et l'application des principes énoncés dans les chartes des Nations-Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine,

Considérant que le bornage de la frontière commune aux deux Etats dans le respect du principe de l'intangibilité des frontières, telles qu'héritées aux indépendances et ce, conformément à la résolution n° AHG/16 de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.), qui stipule que « tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au jour où ils ont accédé à l'indépendance », constitue un instrument privilégié permettant d'atteindre ces buts,

Sont convenues de ce qui suit :

**Article 1er**

La frontière d'Etat entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, telle qu'héritée aux indépendances respectives des deux Etats, est représentée par un segment de droite qui s'appuie sur un point extrême oriental aux coordonnées géographiques :

— Longitude : 4° 50' 00", 0 Ouest du Méridien international,

— Latitude : 25° 00' 00", 0 Nord  
et qui passe par le puits dit « Hassi 75 », reconnu conjointement par les deux parties pour aboutir au point d'appui extrême occidental sur le Méridien 8° 40' 00", 0, chacun de ces trois points étant matérialisé par une borne.

**Article 2**

Les travaux de bornage seront supervisés par la commission mixte algéro-mauritanienne de bornage de la frontière. Un groupe technique mixte, désigné par cette commission, procédera aux opérations de bornage qui devront être achevées avant le 1er mars 1984.

Pour la réalisation des travaux de bornage, le groupe technique mixte précisera les coordonnées géographiques du puits dit « Hassi 75 » ainsi que la latitude du point extrême occidental.

Les hautes parties contractantes pourront décider, si nécessaire, de construire conjointement des bornes supplémentaires dans le respect du tracé frontalier et des dispositions de la présente convention.

Les travaux de bornage seront clôturés par un procès-verbal paraphé et signé par les co-présidents de la commission mixte algéro-mauritanienne de bornage de la frontière.

**Article 3**

Seront joints en annexe à l'original de la présente convention dont ils feront partie intégrante :

1° le procès-verbal de clôture des travaux de bornage ;

2 les fiches signalétiques des bornes avec leurs coordonnées géographiques ;

3 les cartes au 1/1.000.000ème et au 1/200.000ème disponibles avec report de l'emplacement des bornes et du tracé de la frontière ;

4 le répertoire des coordonnées des bornes matérialisant la frontière entre les deux Etats ;

5° la liste de coordonnées géographiques du cheminement de cinq minutes en cinq minutes le long de la frontière.

**Article 4**

Le dossier visé et paraphé de tous les travaux préparatoires de bornage de la frontière commune aux deux Etats, est déposé auprès de l'organisme cartographique national de chacun des deux pays.

**Article 5**

Les hautes parties contractantes établiront des cartes communes aux échelles 1/200.000ème et 1/1.000.000ème avec indication de l'emplacement des bornes.

Les cartes établies conformément aux dispositions du paragraphe précédent du présent article ainsi que les coordonnées des bornes, serviront désormais de référence pour toute exploitation cartographique.

**Article 6**

La frontière terrestre, telle que bornée aux termes de la présente convention, délimite également, dans le sens vertical, l'espace aérien des deux Etats ainsi que l'appartenance du sous-sol.

**Article 7**

Les hautes parties contractantes pourront, si elles l'estiment nécessaire, procéder, conjointement ou unilatéralement, à l'inspection des bornes pour s'assurer de leur bon état.

En cas de destruction, de déplacement ou de disparition d'une ou de plusieurs bornes, elles procéderont conjointement à leur remise en place ou à leur reconstruction, selon les coordonnées de ces bornes, telles que définies dans la présente convention.

**Article 8**

Les hautes parties contractantes assureront conjointement les charges de l'entretien des bornes.

**Article 9**

Les hautes parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer la protection des bornes. En outre, elles pourront engager des poursuites judiciaires à l'encontre de toute personne coupable d'avoir endommagé, détruit ou déplacé lesdites bornes.

**Article 10**

Les hautes parties contractantes s'engagent à respecter l'intangibilité de la frontière commune aux deux Etats.

**Article 11**

La présente convention sera soumise à ratification selon les procédures en vigueur dans chacun des deux Etats.

**Article 12**

La présente convention sera enregistrée au secrétariat des Nations-Unies, par les parties contractantes ou par l'une d'entre elles, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations-Unies.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Alger, le 13 décembre 1983.

P. la République algérienne démocratique et populaire, P. la République Islamique de Mauritanie

Chadli BENDJEDID

Mohamed Khouna OULD HAIDALLAH